

b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;

c) la nature et l'objet de l'instance;

d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir;

e) les noms et adresses des personnes à entendre;

f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;

g) les documents ou autres objets à examiner;

h) éventuellement la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;

i) la forme spéciale, le cas échéant, dont l'application est demandée.

5. La commission rogatoire est exécutée par l'autorité judiciaire requise conformément à sa loi à moins que l'autorité judiciaire requérante n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si la demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées. Le juge peut poser et autoriser les parties et leurs défenseurs à poser des questions; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française. Il en est de même des réponses qui leur sont faites.

Le juge commis informe la juridiction commettante qui en fait la demande des lieux, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

6. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise si elle estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions ou qu'elle est de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence.

7. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais, ni taxe pour les services rendus par les autorités judiciaires requises.

Toutefois les sommes dues aux témoins, aux experts, et aux interprètes sont à la charge de l'autorité requérante. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la juridiction requérante.

Dans ces cas, le remboursement des frais d'exécution est garanti par la partie requérante sous la forme d'un engagement écrit joint à la commission rogatoire.